



PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 13 OCTOBRE 2022

Le Bureau communautaire, légalement convoqué le vendredi 07 octobre 2022, s'est réuni à Salle Ulysse - Bâtiment GAÏA, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

La séance est ouverte à 18 h 10

A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Étaient présents :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LEBouc Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

Formant la majorité des membres en exercice (18 présents / 24 membres du Conseil communautaire).

Étaient absents représenté(s) ayant donné pouvoir (3) :

AIT Eddie a donné pouvoir à FONTAINE Franck,
COGNET Raphaël a donné pouvoir à DUMOULIN Pierre-Yves
PERRON Yann a donné pouvoir à LECOLE Gilles,

Absent(s) non représenté(s) (2) :

DOS SANTOS Sandrine, PEULVAST-BERGEAL Annette

Absent(s) non excusé(s) (1)

BROSSE Laurent

AU COURS DE LA SEANCE : BROSSE Laurent arrivé au point 9

Secrétaire de séance : BREARD Jean-Claude

Nombre de votants : 18

Approbation du procès-verbal du Bureau communautaire du 15 septembre 2022 : adopté à l'unanimité

BC_2022-10-13_01 - CONVENTION PRIOR YVELINES DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL AVEC LA VILLE DE LIMAY, LE DEPARTEMENT DES YVELINES ET LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE CITALLIOS : AVENANT N°1

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Par délibération du 19 juin 2015, le Département des Yvelines a adopté les orientations de son « programme de relance et d'intervention pour l'offre résidentielle » (PRIOR).

Ce programme vise à aider l'opérationnalité des grands projets urbains portés par les collectivités à horizon 2025.

Il s'appuie sur une ingénierie de projets adaptée aux réalités de chaque territoire, et apporte un soutien financier modulé en fonction de l'ambition et de la dynamique territoriale portées localement.

Ce programme repose sur le principe d'un appel à projets ouvert aux communes et aux EPCI.

La commune de Limay a candidaté à cet appel à projets en novembre 2015.

La candidature a fait l'objet d'un travail approfondi entre les différents partenaires, qui a abouti, après validation du comité de pilotage du Département, et délibérations des divers partenaires, dont pour la Communauté urbaine une délibération en date du 14 décembre 2017, à la signature d'une convention partenariale le 5 avril 2018.

Cette convention actait le concours financier du Département des Yvelines pour un montant global maximum de subventions de 4 650 000 € réparti en :

- 4 000 000 € au bénéfice de Citallios dans le cadre de la concession sur le centre-ville,
- 650 000 € au bénéfice de la Communauté urbaine pour réaliser les espaces publics du quartier Gare.

La présente délibération vise à conclure un avenant n°1 à cette convention devant s'achever le 31 décembre 2022, afin de prolonger de 48 mois sa durée d'exécution, soit jusqu'au 31 décembre 2026, sans modifier le soutien financier du Département des Yvelines.

Cette prolongation est liée à un décalage de calendrier de l'opération de centre-ville.

L'avenant n°1 de cette convention porte uniquement sur cette prolongation, les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés. Il est donc proposé au Bureau :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de développement résidentiel de la commune de Limay, à conclure entre le Département des Yvelines, la Ville de Limay et l'aménageur Citallios dans le cadre du PRIOR,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 de ladite convention et tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil départemental des Yvelines du 19 juin 2015 relative aux orientations départementales en faveur du logement, et notamment l'appel à projet PRIOR'Yvelines,

VU le règlement de l'appel à projets PRIOR'Yvelines du Conseil départemental des Yvelines du 15 décembre 2015,

VU la modification du règlement de l'appel à projets PRIOR'Yvelines du Conseil départemental des Yvelines en date du 22 décembre 2017,

VU la délibération du Conseil départemental des Yvelines du 22 décembre 2017 approuvant la convention de développement résidentiel de Limay,

VU la délibération du Conseil municipal de Limay du 15 décembre 2017 approuvant la convention de développement résidentiel de Limay,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC2017_12_14_26 du 14 décembre 2017 approuvant la convention de développement résidentiel de Limay,

VU l'avis favorable du comité de pilotage du Département des Yvelines du 14 octobre 2021, validant l'avenant à cette convention de développement résidentiel de Limay,

VU la modification du règlement de l'appel à projets PRIOR'Yvelines du Conseil départemental des Yvelines en date du 17 décembre 2021,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet d'avenant n°1 à la convention,

Détail des votes :

21 POUR : ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphane, PERRRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LEBOUIC Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant à la convention de développement résidentiel sur le territoire de Limay, à conclure avec le Département des Yvelines, la Ville de Limay et l'aménageur Citallios dans le cadre du PRIOR.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention et tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette convention.

BC_2022-10-13_02 - EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES LES HAUTS REPOSOIRS A LIMAY : ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION BC N°66 ET 67 AUPRES DES CONSORTS MOUSSARD

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

Dans le cadre de l'extension du parc d'activités économiques (PAE) les hauts reposoirs à Limay, inscrit dans les orientations et d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur des hauts reposoirs du PLUi approuvé par le Conseil communautaire du 16 janvier 2020, la Communauté

urbaine entreprend l'acquisition des parcelles pour la maîtrise foncière du périmètre d'extension du PAE.

Ce projet d'extension du PAE les hauts reposoirs a pour objectif de consolider et de développer les activités économiques du pôle Limay-Porcheville. Ce dernier s'inscrit dans le cadre de compétence de la Communauté urbaine en matière de développement économique prévue par l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans cette perspective, la Communauté urbaine a formalisé une offre d'acquisition le 29 juillet 2020 auprès des consorts Moussard, propriétaires des parcelles cadastrées section BC n° 66 (7 560 m²) et n° 67 (8 730 m²), sises lieu-dit les bats mets à Limay, pour une superficie totale de 16 290 m². Les consorts ont accepté de céder lesdites parcelles à la Communauté urbaine au prix de 25 € HT/m², soit un prix total de 407 250 € HT et hors frais.

L'ensemble des frais afférents à cette mutation sera supporté par la Communauté urbaine. Il est précisé que l'opération s'inscrit hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) immobilière.

La direction départementale des finances publiques des Yvelines a validé, dans son avis n°2022-78335-48923 du 15 septembre 2022, les modalités d'acquisition proposée.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition aux consorts Moussard des parcelles cadastrées section BC n° 66 (7 560 m²) et n° 67 (8 730 m²) sises lieu-dit les bats mets à Limay, pour une superficie totale de 16 290 m² ;
- de dire que l'acquisition aura lieu moyennant le prix de 407 250 € HT et hors frais ;
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget PAE pour un montant de 407 250 € HT et hors frais au chapitre 011, article 6015, fonction 90.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-10, L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1211-1,

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques des Yvelines n° 2022-78335-48923 du 15 septembre 2022,

VU l'accord des consorts Moussard en date du 29 juin 2022,

VU l'extrait du plan cadastral annexé,

Détail des votes :

21 POUR : ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal,

CHAMPAGNE Stéphan, PERRRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LEBOUIC Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition aux consorts Moussard des parcelles cadastrées section BC n° 66 (7 560 m²) et n° 67 (8 730 m²) sises lieu-dit les bats mets à Limay, pour une superficie totale de 16 290 m².

ARTICLE 2 : DIT l'acquisition aura lieu moyennant le prix de 407 250 € HT (quatre-cent-sept-mille-deux-cent-cinquante euros hors taxes) et hors frais.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget PAE au chapitre 011, article 6015, fonction 90.

BC_2022-10-13_03 - AMENAGEMENT DU POLE GARE EOLE DES MUREAUX : ACQUISITION AUPRES DE LA VILLE DES MUREAUX D'UNE PARCELLE CADASTREE SECTION AP N° 343, SISE 34, AVENUE PAUL RAOULT AUX MUREAUX

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

Dans le cadre du projet EOLE, la Communauté urbaine va bénéficier du prolongement à l'ouest du RER E en 2024 avec neuf pôles gares EOLE sur son territoire. Dans cette perspective, la Communauté urbaine porte un projet de réaménagement des espaces publics autour des futurs pôles gares EOLE visant notamment à améliorer l'accessibilité et favoriser l'intermodalité par des aménagements et des équipements permettant le passage d'un moyen de transport à un autre.

A cet effet, afin de pallier aux dysfonctionnements actuels du pôle gare des Mureaux relatifs à l'accessibilité des transports en commun, des déplacements doux (piste cyclable, piétons et personnes à mobilité réduite) et du stationnement, il est notamment prévu de créer une éco-station bus au sud-ouest des voies ferrées.

La réalisation de ce projet nécessite l'acquisition d'une parcelle cadastrée section AP n°343 d'une superficie d'environ 1 212 m², appartenant à la commune des Mureaux, qui est incluse dans le périmètre du projet de l'éco-station bus.

Par courrier du 26 avril 2022, la Communauté urbaine a donc sollicité auprès de la commune des Mureaux la cession de cette parcelle.

Par courrier du 13 juillet 2022, la commune des Mureaux a donné son accord pour la cession.

La direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), par avis du 6 juillet 2022, a établi la valeur vénale de cette parcelle à 300 000 € hors taxe et hors frais.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section AP n°343 d'une surface d'environ 1 212 m² sise 34, avenue Paul Raoult auprès de la commune des Mureaux au prix de 300 000 € hors taxe et hors frais ;

- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 300 000 € hors taxe et hors frais au chapitre 21, article 2115, fonction 815.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-10, L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1211-1,

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-02_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU l'avis n° 8355360 de la direction immobilière de l'Etat du 6 juillet 2022,

VU le courrier d'offre d'acquisition formulée par la Communauté urbaine en date du 26 avril 2022,

VU le courrier d'accord de principe pour la cession formulé par la commune des Mureaux en date du 13 juillet 2022,

VU le plan annexé,

Détail des votes :

21 POUR : ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphane, PERRRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LEBOUIC Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée section AP n°343 d'une surface d'environ 1 212 m² sise 34, avenue Paul Raoult auprès de la commune des Mureaux au prix de 300 000 € (trois-cent mille euros) hors taxe et hors frais.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 3 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal au chapitre 21, article 2115, fonction 815.

BC_2022-10-13_04 - EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES BURES MORAINVILLIERS : ACQUISITION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL N° 37 DIT DE LA CROIX DE L'ORME A MORAINVILLIERS

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

Dans le cadre de l'extension du parc d'activités économiques (PAE) Bures à Morainvilliers, inscrit dans les orientations et d'aménagement et de programmation (OAP) secteur les groux sur la commune de Morainvilliers du PLUi approuvé par le Conseil communautaire du 16 janvier 2020, la Communauté urbaine entreprend l'acquisition des parcelles nécessaires à la maîtrise foncière du périmètre d'extension du PAE.

Le projet d'extension du PAE vise à consolider le développement et l'attractivité économique de la Communauté urbaine sur la partie sud-est du territoire, située entre le pôle de Poissy à l'est, le pôle des Mureaux à l'ouest et le pôle d'Orgeval au nord. Ce dernier s'inscrit dans le cadre de compétence de la Communauté urbaine en matière de développement économique prévue par l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Afin de permettre la réalisation de l'extension du PAE, la Communauté urbaine doit maîtriser les fonciers inclus dans le périmètre d'extension, dont le délaissé du chemin rural n° 37 dit la croix de l'orme, d'une superficie d'environ 696 m², issu du redressement de son tracé. Le plan de géomètre à venir permettra de définir précisément la superficie de l'emprise foncière.

Le chemin rural relevant du domaine privé communal, la procédure liée à sa cession est régie par les articles L. 161-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Son aliénation est soumise à une enquête publique préalable organisée et pilotée par la commune. Ainsi, la commune de Morainvilliers, par une délibération du Conseil municipal n°46/2021 du 30 novembre 2021 portant sur le lancement des procédures de redressement et de l'aliénation partielle dudit chemin rural, a décidé de procéder à l'enquête publique conjointe préalable à son redressement et aliénation partielle.

Par un arrêté n°184-2021 du 1^{er} décembre 2021, le Maire de Morainvilliers a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le redressement et l'aliénation partielle dudit chemin rural. Celle-ci s'est déroulée du 10 au 24 janvier 2022 à la mairie de Morainvilliers. Aucune observation n'a été formulée et le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

Par conséquent, par délibération n°19/2022 du 31 mai 2022, le Conseil municipal de Morainvilliers a décidé de céder le délaissé dudit chemin rural au prix de 1 € symbolique, majoré des frais engagés dans la procédure de désaffectation et d'aliénation dudit chemin rural au montant de 886 €, soit un montant total de 887 € au profit de la commune.

L'ensemble des frais afférents à cette mutation sera supporté par la Communauté urbaine. Il est précisé que l'opération s'inscrit hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) immobilière.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition partielle du chemin rural n° 37 dit « la croix de l'orme » à Morainvilliers d'une surface d'environ 696 m² ;
- de dire que l'acquisition aura lieu moyennant le prix de 1 € symbolique hors frais, majoré des frais liés à la procédure d'enquête publique d'un montant de 886 €, soit un montant total d'acquisition de 887 € hors frais ;
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget PAE pour un montant de 887 € et hors frais au chapitre 011, article 6015, fonction 90.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 1111-1 et L. 1211-1,

VU le code rural et de la pêche maritime, article L. 161-1 et les suivants,

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Conseil municipal de Morainvilliers n°46/2021 du 30 novembre 2021 portant sur le lancement des procédures de redressement et de l'aliénation partielle du chemin rural n° 37 dit la croix de l'orme,

VU la délibération du Conseil municipal de Morainvilliers n°19/2022 du 31 mai 2022 portant sur la décision de cession partielle du chemin n° 37 dit « La Croix de l'Orme »,

VU l'arrêté du Maire de la commune de Morainvilliers n°184-2021 du 1^{er} décembre 2021 relatif à l'ouverture de l'enquête publique conjointe en vue du redressement et de l'aliénation partielle du chemin rural n° 37 et de la désignation d'un commissaire enquêteur,

VU l'attestation des frais du 4 février 2022,

VU le plan annexé,

Détail des votes :

21 POUR : ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LEBOUIC Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition partielle du chemin rural n° 37 dit « la croix de l'orme » à Morainvilliers d'une surface d'environ 696 m².

ARTICLE 2 : DIT l'acquisition aura lieu moyennant le prix de 1 € (un euro) symbolique hors frais, majoré des frais liés à la procédure de désaffectation de chemins ruraux au montant de 886 €

(huit-cent-quatre-vingt-six euros), soit un montant total d'acquisition de 887 € (huit-cent-quatre-vingt-sept euros) et hors frais.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget PAE au chapitre 011, article 6015, fonction 90.

BC_2022-10-13_05 - AMENAGEMENT DU POLE GARE D'EPONE-MEZIERES : DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSION D'UNE EMPRISE D'ENVIRON 3 M² ISSUE DU DOMAINE PUBLIC NON CADASTRE, BOULEVARD RENARD BENOIT A EPONE AU PROFIT DU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE TRANSPORT GAZ

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est propriétaire d'un ensemble de parcelles cadastrées section E n°19, 177, 178, 179, 180 constitutives de l'aire de stationnement du pôle gare d'Épône-Mézières. Ces parcelles dépendent du domaine public de la Communauté urbaine.

Dans le cadre du projet de réaménagement du pôle gare EOLE d'Épône-Mézières, le gestionnaire de Réseau de Transport Gaz (GRT gaz) doit déplacer un poste gaz situé en armoire à proximité du parking.

Pour ce faire, la Communauté urbaine a approuvé par délibération n° BC_2022-06-23_04 du 23 juin 2022, la cession de l'emprise foncière du futur poste issue des parcelles cadastrées section E n°179 et n°180 situées boulevard Renard Benoît à Épône.

Est également incluse dans le périmètre cessible une emprise d'environ 3 m² issue du domaine public non cadastré qui est également nécessaire à la réalisation de l'ouvrage.

L'emprise dépendant actuellement du domaine public de la Communauté urbaine, il convient de procéder à son déclassement en vue de sa cession conformément aux dispositions de l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

La désaffectation de cette emprise, condition préalable au déclassement, a été constatée par huissier de justice le 29 avril 2022. Par ailleurs, le déclassement et la cession de l'emprise n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, la présente délibération relative au déclassement est dispensée d'enquête publique préalable, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 141-3 du code de la voirie routière (CVR).

Il est précisé que la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), par avis du 28 décembre 2021, a établi la valeur vénale desdites parcelles à 30 € par m², soit un prix de 2 490 € pour la totalité de l'emprise issue à la fois du domaine public cadastré et non cadastré (total de 83 m²). Il est également précisé que la présente transaction ne s'inscrit pas dans une démarche économique assujettissant l'opération à la TVA, et se situe dans le cadre de la simple gestion du patrimoine de la Communauté urbaine. L'ensemble des frais afférents à la cession sera supporté par l'acquéreur.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- de constater la désaffectation de l'emprise foncière d'environ 3 m² issue du domaine public non cadastré boulevard Renard Benoît à Épône ;
- de prononcer le déclassement de l'emprise foncière d'environ 3 m² issue du domaine public non cadastré boulevard Renard Benoît à Épône ;
- d'approuver la cession de l'emprise foncière d'environ 3 m² issue du domaine public non cadastré boulevard Renard Benoît à Épône à GRT gaz ou toute personne morale pouvant s'y substituer ;
- de dire que l'ensemble des frais afférents à la cession seront supportés par GRT gaz ;
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-37,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2141-1,

VU le code de la voirie routière et notamment son article L. 141-3,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-02_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU l'avis n°6915395 de la direction immobilière de l'Etat du 28 décembre 2021,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2022-06-23_04 du 23 juin 2022 relative à la désaffectation, déclassement et cession d'une emprise d'environ 83 m² issue des parcelles cadastrées section E n°179, E n°180 et constitution d'une servitude de passage d'une emprise d'environ 88 m² issue des parcelles cadastrées section E n°178, E n°179 au profit du gestionnaire de réseau de transport Gaz,

VU le constat d'huissier de Maître Eric Langlois, huissier de justice, en date du 29 avril 2022,

VU le plan annexé,

Détail des votes :

21 POUR : ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LEBOUIC Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffectation d'une emprise foncière d'environ 3 m² issue du domaine public non cadastré boulevard Renard Benoit à Epône.

ARTICLE 2 : DPRONONCE le déclassement d'une emprise foncière d'environ 3 m² issue du domaine public non cadastré boulevard Renard Benoit à Epône.

ARTICLE 3 : APPROUVE la cession de l'emprise d'environ 3 m² issue du domaine public non cadastré boulevard Renard Benoit à Epône, au profit de la société GRT Gaz ou toute personne morale pouvant s'y substituer.

ARTICLE 4 : DIT que l'ensemble des frais afférents à la cession sera supporté par GRT Gaz.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

BC_2022-10-13_06 - AMENAGEMENT DU POLE GARE EOLE DE MANTES-LA-JOLIE :

ACQUISITION D'UNE EMPRISE AUPRES DE SNCF GARES & CONNECTIONS D'UNE SUPERFICIE D'ENVIRON 1 776 M² ISSUE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AB N°982 SITUEE RUE JEAN JAOUEN A MANTES-LA-VILLE

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ Dans le cadre du projet EOLE, la Communauté urbaine va bénéficier du prolongement à l'ouest du RER E en 2024 avec neuf pôles gares EOLE sur son territoire. Dans cette perspective, la Communauté urbaine porte un projet de réaménagement des espaces publics autour des futurs pôles gares EOLE visant notamment à améliorer l'accessibilité et favoriser l'intermodalité par des aménagements et des équipements permettant le passage d'un moyen de transport à un autre.

La réalisation de ce projet de reconfiguration et de développement du futur pôle gare EOLE de Mantes-la-Jolie nécessite l'acquisition d'une emprise relevant de la propriété de SNCF Gare & Connexions.

Par courrier du 26 avril 2022, la Communauté urbaine a sollicité auprès de la SNCF la cession de l'emprise nécessaire à ce projet d'aménagement.

Après instructions des demandes, les instances décisionnelles de la SNCF ont validé la cession de cette emprise d'une superficie de 1 776 m² environ, issue de la parcelle cadastrée section AB n°982 correspondant à une partie de la rue Jean Jaouen à Mantes-la-Ville, au prix de 20 €/m², soit un prix prévisionnel de 35 520 € hors taxe et hors frais. L'ensemble des frais afférents à cette mutation sera supporté par la Communauté urbaine.

L'article L. 1311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les projets d'opérations immobilières mentionnées à l'article L. 1311-10 du même code doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'il sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. La valeur vénale du bien acquis n'excédant pas le seuil des 180 000 € fixé par arrêté du 5 décembre 2016, cette mutation ne nécessite pas d'avis domanial.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition, auprès de SNCF Gares & Connexions, d'une emprise d'une superficie d'environ 1 776 m² issue de la parcelle cadastrée section AB n°982 située rue Jean Jaouen à Mantes-la-Ville au prix de 20€/m², soit un prix prévisionnel de 35 520 € hors taxe et hors frais ;
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 35 520 € hors taxe et hors frais, au chapitre 21, article 2115, fonction 815.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le courrier d'offre d'acquisition formulé par la Communauté urbaine auprès de SNCF Gares & Connexions en date du 26 avril 2022,

VU l'avis favorable sur la transaction émis par SNCF Gares & Connexions le 12 février 2021,

VU le plan ci-annexé,

Détail des votes :

21 POUR : ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphane, PERRRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LEBOUIC Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE1 : APPROUVE l'acquisition, auprès de SNCF Gares & Connexions, d'une emprise d'une superficie de 1 776 m² environ issue de la parcelle cadastrée section AB n°982 située rue Jean Jaouen à Mantes-la-Ville au prix de 35 520 € (trente-cinq-mille-cinq-cent-vingts euros) hors taxe et hors frais.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 3 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, au chapitre 21, article 2115, fonction 815.

BC_2022-10-13_07 - ECHANGES DE DONNEES GEOGRAPHIQUES : CONVENTION AVEC LA SOCIETE ENEDIS

Rapporteur : Djamel NEDJAR

EXPOSÉ

La Communauté urbaine a établi et suit ses programmes pluriannuels d'investissement (PPI), notamment pour la direction de la voirie, au sein de son application de système d'information géographique (SIG). Cette programmation doit se coordonner avec les programmations des autres directions de la Communauté urbaine et des tiers présents sur l'espace public.

La société Enedis dispose quant à elle des données numériques de son patrimoine et a également établi son programme pluriannuel d'investissement sur son application SIG. Les données proposées par la société Enedis sont relatives à ses projets de travaux sur l'espace public communautaire.

Dans une logique collaborative, la Communauté urbaine et la société Enedis souhaitent échanger et exploiter les données produites par chacun, afin de proposer une programmation optimisée de leurs activités et de leurs travaux d'investissement (travaux d'investissement de voirie et plus globalement de l'espace public de la Communauté urbaine) sur le territoire.

Ce partenariat est un moyen pour la Communauté urbaine de collecter et de développer la centralisation de données numériques sur son territoire.

Pour permettre cet échange de données, il est proposé une convention d'échanges de données géographiques entre la Communauté urbaine et Enedis. Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention d'échange de données entre ENEDIS et la Communauté urbaine ;
- de signer ladite convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 112-3, L. 113-2 et L. 341-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022_01_20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention proposé, **Détail des votes :**

21 POUR : ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LBOUC Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'échange de données proposée entre la société Enedis et la Communauté urbaine.

ARTICLE 2 : SIGNE ladite convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

BC_2022-10-13_08 - CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL TERRES DE SEINE : DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS TITULAIRES DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

Lors de sa séance du 17 juillet 2020, le Conseil communautaire a procédé à la désignation de ses représentants dans divers organismes.

Depuis cette date, de nombreuses désignations ont été modifiées au gré des différentes séances du Bureau et du Conseil communautaires.

A la suite des récentes modifications de la composition du Conseil et du Bureau communautaire, il est proposé de désigner deux représentants titulaires de la Communauté urbaine au sein du Conseil d'administration de l'association Office de tourisme intercommunal Terres de Seine.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- de procéder à la désignation de deux représentants titulaires de la Communauté urbaine au sein du Conseil d'administration de l'association Office de tourisme intercommunal Terres de Seine,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5211-1, L.5211-10 et L. 5215-20,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020_07_17_80 du 17 juillet 2020 portant désignation des représentants de la Communauté urbaine au conseil d'administration de l'association office de tourisme intercommunal,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU l'arrêté du Président n°ARR2022_115 du 13 juillet 2022 portant délégation de fonctions à Sandrine DOS SANTOS, 2^{ème} Vice-Présidente en charge du tourisme,

VU les candidatures proposées,

VU les résultats du scrutin,

Détail des votes :

21 POUR : ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphane, PERRRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LBOUC Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DESIGNE Sandrine DOS SANTOS et Nathalie AUJAY représentantes titulaires de la Communauté urbaine au sein du Conseil d'administration de l'association « Office de tourisme intercommunal Terres de Seine ».

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

BC_2022-10-13_09 - REHABILITATION DE LOCAUX SITUES AU REZ-DE-CHAUSSEE DU BATIMENT ADMINISTRATIF DE MAGNANVILLE EN VUE D'Y ACCUEILLIR LES ARCHIVES DE LA COMMUNAUTE URBAINE : APPROBATION DU PROGRAMME

Rapporteur : Jean-Claude BREARD

EXPOSÉ

Les archives de la Communauté urbaine comprennent actuellement 1 826 mètres linéaires (ml) d'archives. Elles correspondent aux archives des six précédents EPCI (des années 1970 à 2015), des syndicats dissous et de la Communauté urbaine (depuis 2016).

Le principal lieu de conservation des archives, le centre des moyens logistiques (CML) de Magnanville est l'ancien local d'archivage de la Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines (CAMY). Il n'a pas été dimensionné pour accueillir les archives de la Communauté urbaine.

Ce local est actuellement rempli à plus de 90 % et l'espace restant est réservé aux services qui doivent effectuer leurs versements avant leur déménagement vers un autre site. Le local est donc dès à présent considéré comme saturé.

Plusieurs locaux d'archives provisoires sont répartis de Magnanville à Carrières-sous-Poissy afin d'absorber les versements actuels et futurs et éviter que l'activité de l'unité archives ne soit interrompue.

Chaque année, les services de la Communauté urbaine versent en moyenne 90 ml d'archives, auxquels s'ajoutent les fonds des syndicats en cours de dissolution. De plus, les fonds de plusieurs ex-EPCI sont toujours en attente de versement, faute de place, et sont estimés à plus de 356 ml.

Divers projets d'agrandissement des locaux de conservation existants ou de déménagement vers des locaux plus grands ont été étudiés depuis 2021. Parmi eux, le projet de réhabilitation d'un ensemble de locaux situés au rez-de-chaussée du bâtiment administratif de Magnanville a été retenu.

Ce projet prévoit la réhabilitation de ces locaux en plusieurs salles de conservation d'archives ayant une capacité de plus de 3 500 ml, d'une salle de traitement archivistique, d'un bureau et d'une salle de consultation dédiée au public.

Pour cela et afin de respecter les normes relatives à la conservation d'archives, les travaux de réhabilitation prévoient un renforcement du plancher, la démolition des cloisons existantes, l'occultation des fenêtres, la création de nouvelles cloisons, la création d'un système de ventilation adapté, la remise aux normes incendie et à l'accueil du public, la peinture et l'électricité.

Le projet est réalisé sous le contrôle scientifique et technique des Archives départementales des Yvelines qui a émis un avis favorable au projet le 2 septembre 2022.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération (maîtrise d'œuvre, études complémentaires et travaux) est fixée à 600 000 € HT répartis sur les années 2022 et 2023. A cela s'ajoute le coût du déménagement des archives, estimé à 26 000 € HT et celui de l'achat de nouveaux rayonnages d'archives estimé à 220 000 € HT. L'opération totale est estimée à 846 000 € HT.

La présente délibération a pour objet l'approbation de la mise en œuvre des travaux de rénovation des locaux du bâtiment administratif de Magnanville pour l'accueil des archives, permettant :

- la conservation des archives dans un lieu unique ;
- une capacité de conservation suffisante jusqu'en 2050 ;
- la conservation d'archives dans le respect des normes prévues par la loi ;
- le transfert et l'intégration des fonds des ex-EPCI en attente de versement dans les mairies ;
- l'accueil du public dans une salle de consultation dédiée.

Cette opération débutera dès le mois d'octobre 2022 et prendra fin au deuxième semestre 2023. Durant les travaux, l'activité de l'unité archives restera inchangée.

Il est donc proposé au Bureau :

- d'approuver la mise en œuvre des travaux de rénovation des locaux du bâtiment administratif de Magnanville pour l'accueil des archives pour un montant estimatif de 846 000 € HT, et que

- ce coût comprend la maîtrise d'œuvre, les études complémentaires, les travaux, le déménagement des archives et l'achat de mobilier adapté aux nouveaux locaux ;
- de préciser que les Archives départementales des Yvelines ont émis un avis favorable au projet le 2 septembre 2022 ;
 - de préciser que les crédits seront imputés aux budgets 2022 et 2023 :
 - o pour les études, travaux et aménagements : au chapitre 20, article 2031, fonction 323 et au chapitre 21, nature 2135, fonction 323.
 - o pour le déménagement et l'achat de mobilier : au chapitre 011, article 6241, fonction 323 et au chapitre 21, article 21383, fonction 323.,
 - d'autoriser le Président à signer tout document relatif à la mise en application de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU le code de la commande publique, notamment les articles L. 2431-1 à L. 2432-2, R. 2431-5, R. 2431-19 et R. 2431-23 et suivants,

VU le code du patrimoine et notamment ses article L. 211-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'avis favorable émis par les Archives départementales le 2 septembre 2022,

Détail des votes :

22 POUR : ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphane, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LEBOUIC Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise en œuvre des travaux de rénovation des locaux du bâtiment administratif de Magnanville pour l'accueil des archives pour un montant estimatif de 846 000 € HT (huit-cent-quatre-vingt-six mille euros), qui comprend la maîtrise d'œuvre, les études complémentaires, les travaux, le déménagement des archives et l'achat de mobilier adapté aux nouveaux locaux.

ARTICLE 2 : PRECISE que les Archives départementales des Yvelines ont émis un avis favorable au projet le 2 septembre 2022.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits seront imputés aux budgets 2022 et 2023 :

- o pour les études, travaux et aménagements : au chapitre 20, article 2031, fonction 323 et au chapitre 21, nature 2135, fonction 323.
- o pour le déménagement et l'achat de mobilier : au chapitre 011, article 6241, fonction 323 et au chapitre 21, article 21383, fonction 323.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer tout document relatif à la mise en application de la présente délibération.

BC_2022-10-13_10 - CAPITAL DE LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE CITALLIOS : PRISE DE PARTICIPATION

EXPOSÉ

La société anonyme d'économie mixte (SAEM) Citallios est née du regroupement de quatre sociétés d'économie mixte d'aménagement des Hauts-de-Seine et des Yvelines, le 7 septembre 2016. Son champ d'intervention concerne :

- les opérations d'aménagement et de construction ;
- les services publics à caractère industriel ou commercial ;
- toute autre activité d'intérêt général.

La SAEM est régie par l'article L. 1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Personne morale de droit privé, elle associe des capitaux publics et des capitaux privés. A ce titre, elle obéit aussi aux articles L. 225-1 et suivants du code de commerce (CC) qui encadrent le statut de la société anonyme. La SAEM est pilotée par un Conseil d'administration composé des représentants des personnes morales actionnaires.

L'objet social de la SAEM Citallios concerne des activités :

- de construction ou d'aménagement, d'entretien, de gestion et d'animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs définis d'intérêt communautaire conformément à la délibération du Conseil communautaire du 28 septembre 2017 ;
- d'aménagement de l'espace communautaire, pour la définition, la création et la réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme (CU), et définis d'intérêt communautaire conformément à la délibération du Conseil communautaire du 28 septembre 2017 ;
- de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activités économiques.

Au regard des activités exercées par la SEAM, la Communauté urbaine souhaite entrer dans son capital. Il est proposé de prendre part au capital à hauteur de 588 actions au prix unitaire de 17 € par action, soit un montant global de 9 996 €.

Il est donc proposé au Bureau :

- de décider de prendre part au capital de la SAEM Citallios,
- d'approuver la souscription de 588 actions à valeur unitaire de 17 €, pour un montant global de 9 996 €,
- d'approuver les statuts joints,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à la souscription de 588 actions à valeur unitaire de 17 € pour un montant global de 9 996 €, notamment la convention de cession,
- de désigner un représentant de la Communauté urbaine au Conseil d'administration de la SAEM Citallios,
- d'ajouter que les dépenses seront imputées au budget principal au chapitre 26 nature 261 pour un montant de 9 996 €.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1521-1 et suivants,

VU le code de commerce et notamment son article L. 225-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire le 20 janvier 2022,

VU les statuts de la société,

Détail des votes :

22 POUR : ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LEBOUC Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DECIDE de prendre part au capital de la SAEM Citallios.

ARTICLE 2 : APPROUVE la souscription de 588 actions à valeur unitaire de 17 € (dix-sept euros) pour un montant global de 9 996 € (neuf-mille neuf-cent-quatre-vingt-seize euros).

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes nécessaires à la souscription de 588 actions à valeur unitaire de 17 € (dix-sept euros) pour un montant global de 9 996 € (neuf-mille-neuf-cent-quatre-vingt-seize euros) notamment la convention de cession d'action.

ARTICLE 4 : APPROUVE les statuts de la société SAEM Citallios, joints en annexe.

ARTICLE 5 : DESIGNE Pierre-Yves DUMOULIN représentant de la Communauté urbaine au Conseil d'administration de la SAEM Citallios.

ARTICLE 6 : AJOUTE que les dépenses seront imputées au budget principal au chapitre 26 nature 261 pour un montant de 9 996 € (neuf-mille-neuf-cent-quatre-vingt-seize euros).

La fin de la séance est prononcée à 19 h 55.

L'intégralité des délibérations est tenue à votre disposition au service des assemblées.

Le Président de la Communauté urbaine

Le Secrétaire de séance

Cécile ZAMMIT-POPESCU

Jean-Claude BREARD